

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 décembre 2011

2011 DU 8G Cession d'une emprise de terrain nu dépendant du centre de Samu social de Paris situé à Montrouge (92)

Mme Olga TROSTIANSKY et M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération 2011 DU-4 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date des 11 et 12 juillet 2011, autorisant la signature d'un protocole d'accord en vue du relogement du centre de Samu social de Paris à Montrouge ;

Considérant que ce protocole d'accord a été signé le 28 septembre 2011 par la Ville de Paris et par L'AFTRP ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général propose de constater la désaffectation, de prononcer le déclassement et d'autoriser la cession d'une emprise de terrain nu d'environ 803 m² située 67-69 avenue Pierre Brossolette à Montrouge ;

Considérant que la ZAC de la Porte de Montrouge, incluant le terrain parisien, a été créée en mars 2000, que la commune de Montrouge a concédé la réalisation de cette ZAC à l'AFTRP et que la propriété parisienne constitue la dernière emprise non aménagée du programme ;

Considérant que l'opération de relogement du centre d'hébergement d'urgence situé au 47 boulevard Romain Rolland a été confiée à la RIVP ;

Considérant que la RIVP a signé avec l'AFTRP, propriétaire du 47 boulevard Romain Rolland, une promesse de vente portant sur ce terrain et qu'elle a obtenu un permis de construire pour l'aménagement du futur centre d'hébergement d'urgence sur ce site, permis aujourd'hui devenu définitif ;

Considérant l'obtention par la RIVP d'une subvention à hauteur de 3,99 M€ au titre de la délégation des aides à la pierre ;

Considérant que la demande d'obtention des crédits régionaux, pour un montant de 1,395 M €, a été présentée en commission permanente du 7 juillet 2011 ;

Considérant qu'afin de permettre à l'AFTRP de réaliser les aménagements de l'îlot Maurice Arnoux, il a été convenu de lui céder dans un premier temps, après désaffectation et déclassement, la partie Est du terrain du Samu social, soit une emprise de 803 m² environ de terrain nu ;

Vu l'arrêté de désaffectation du 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale du 5 août 2011 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a rendu, le 25 mai 2011, un avis favorable à cette l'opération;

Vu le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e commission, et par M Pierre MANSAT au nom de la 8^e commission,

Délibéré :

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'emprise de 803 m² environ située sur la partie Est du terrain appartenant au Département de Paris, situé 67 – 69, avenue Pierre Brossolette à Montrouge (92), donnant sur la rue Maurice Arnoux.

Article 2 : Est autorisée la signature d'une promesse de vente, dont les caractéristiques générales figurent dans le projet ci-annexé, portant sur l'emprise visée à l'article 1.

Article 3 : Est autorisée également la signature de l'acte définitif de cession portant sur l'emprise visée à l'article 1. La vente interviendra au profit de l'AFTRP ou à toute personne morale qui y sera substituée avec l'accord du Maire de Paris. Elle aura lieu sans aucune condition suspensive.

Article 4 : Est autorisé le dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Article 5 : Est autorisée la constitution de toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Article 6 : Est autorisé le principe du déclassement de l'emprise d'une surface d'environ 2 094 m² située sur la partie Ouest du terrain, appartenant au Département de Paris et située au 67 – 69, avenue Pierre Brossolette et donnant sur l'avenue Pierre Brossolette ;

Article 7 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu les actes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance ;

Article 8 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur la réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 71, nature 675 et 6761 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 71, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-75, activité n° 180 et individualisation n° 12D00135DU (exercice 2012 et / ou suivants), sous réserves de la décision de financement ;

Article 9 : Le prix de cession est fixé à 1 193 650 € HT.

La recette de 1 193 650 € HT sera constatée en fondion 71, nature 775, du budget de fonctionnement du Département de Paris (exercice 2012 et / ou suivants) ;

Article 10 : M. le Président du Conseil de Paris siegant en formation de Conseil Général est autorisé à ester en justice dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption exercerait son droit à un prix inférieur à celui défini à l'article 9.